RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2022-15DT57-71-78A

Cette décision a fait l'objet d'un recours en référé.

Par décision du 27-03-2023 le tribunal administratif a rejeté ce recours.

Un recours au fond est en cours.

DÉCISION PORTANT SANCTION ADMINISTRATIVE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 14 décembre 2022 informant la société AKF SECURITE PRIVEE, dirigée par M. Frédéric KELLER, de la date de la séance de la commission de discipline, adressée le 22 décembre 2022 par voie électronique, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 13 juin 2022 transmis à la société AKF SECURITE PRIVEE, dirigée par M. Frédéric KELLER, le 8 août 2022 conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle et en l'absence d'observations présentées par la défense, la commission retient les manquements suivants à l'encontre de la société AKF SECURITE PRIVEE :

- Le défaut de capacité à assurer la prestation, en violation de l'article R. 631-22 du code de la sécurité intérieure ;

  En l'espèce, il est ressorti de l'exploitation de l'application « DRACAR NG », base de données du Conseil national des activités privées de sécurité permettant le suivi et la gestion des titres

nécessaires à l'exercice d'une activité privée de sécurité, que M. Frédéric KELLER, dirigeant de la société AKF SECURITE PRIVEE, ne disposait plus d'un agrément pour assurer de telles fonctions depuis le 3 juin 2019 ;

- L'emploi de personnes non titulaires de la carte professionnelle et le défaut de vérification de la capacité à exercer des personnes concernées, en violation des dispositions des articles L. 612-20 et R. 631-15 du code de la sécurité intérieure ;

  Au cas particulier, M. [redacted], né [redacted], a été embauché le 2 juillet 2021 et le 21 septembre 2021, alors qu'il ne disposait plus de carte professionnelle depuis le 16 février 2015 ; M. [redacted], né le [redacted], a été embauché le 14 juin 2019 et le 27 juillet 2019, alors qu'il ne disposait plus de carte professionnelle depuis le 5 février 2019 ; M. [redacted], né le [redacted], a été embauché le 27 juillet 2019, alors qu'il ne disposait pas de carte professionnelle ; Mme [redacted], née le [redacted], embauchée le 27 juillet 2019, avait obtenu une autorisation préalable d'accès à la formation professionnelle en 2018 mais n'était pas titulaire d'une carte professionnelle l'autorisant à travailler lors de son recrutement. Au demeurant, M. Frédéric KELLER ayant procédé à l'embauche de ces agents, n'avait pas vérifié la validité de leurs cartes professionnelles pour exercer leurs missions de sécurité privée ;

- Le manquement au devoir de loyauté et de transparence vis-à-vis des autorités publiques, en méconnaissance de l'article R. 631-13 du code précité ;

  Lors des opérations de contrôle, M. Frédéric KELLER a prétexté faire l'objet d'un contrôle de la part des services de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, mais s'est engagé à réunir l'ensemble des documents demandés par le service de contrôle de la délégation territoriale. Cependant, il n'a finalement fourni que sept copies de cartes professionnelles dématérialisées délivrées à ses salariés.

- Le non-respect des contrôles, en violation de l'article R. 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

  Dans la mesure où il n'avait fourni aucun des documents essentiels demandés par les services du Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après, « CNAPS »), M. Frédéric KELLER a été relancé par ces derniers le 30 mai 2022. Pour toute réponse, il a informé les services du CNAPS qu'il ne pourrait satisfaire à leur demande, car il se trouvait en congés jusqu'au 12 juin 2022 ;

De tels manquements, dont la matérialité n'est au demeurant pas contestée, justifient, compte tenu de leur nature, et de leur gravité, qu'une sanction proportionnée soit prononcée à l'encontre de la société AKF SECURITE PRIVEE.

En conséquence,

Décide :

Article 1er : Il est prononcé à l'encontre de la société AKF SECURITE PRIVEE :

- une interdiction d'exercice de toute activité privée de sécurité, pour une durée de deux ans courant à compter de sa notification ;
- une pénalité financière d'un montant de dix mille (10 000) euros.

Article 2 : Les sanctions mentionnées à l'article 1er seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pendant une durée de deux ans.

Article 3 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société AKF SECURITE PRIVEE, immatriculée sous le SIRET n° 524 936 374 00023, et dont le siège est situé au25, rue des chantiers – porte 3 à Macon (71000) et au préfet de Saône-et-Loire ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Macon, par lettre simple.

Article 4 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 11 janvier 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- *le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;*
- *la magistrate de l'ordre judiciaire désignée par le procureur général près la Cour de cassation ;*
- *le représentant du directeur général de la police nationale ;*
- *le représentant du directeur général de la gendarmerie nationale ;*
- *le représentant du directeur général du travail ;*
- *deux personnes issues respectivement des activités mentionnées au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure et à l'article L. 625-1 du même code, désignées par le président au titre du 4° de l'article R. 634-9 du même code.*

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.